



Le 7 mai 2010

MESSAGE AUX ABONNÉS(ÉES)

**À classer avec la circulaire 2007-018 (03.01.61.02)
portant sur la planification budgétaire**

Objet : Planification budgétaire – Application de la circulaire 2007-018

La présente vise à préciser les modalités d'application de la circulaire 2007-018 relative à la planification budgétaire qui prévaut pour l'année 2010-2011 et **les exercices financiers subséquents**.

Comme pour les exercices précédents, le ministère de la Santé et des Services sociaux confie aux instances régionales du réseau de la santé et des services sociaux, constituées des agences de la santé et des services sociaux, du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le mandat d'assurer l'application de cette circulaire. Ainsi, les instances régionales doivent notamment :

- s'assurer de l'adoption du budget de l'exercice financier en cours, par le conseil d'administration des établissements, dans les délais prévus;
- s'assurer de la production et de la transmission du **Budget détaillé** (RR-446) pour l'année financière en cours, par les établissements de leur région, ainsi que du dépôt de tout autre document requis en vertu de la circulaire, dans le respect des échéances prévues;
- procéder, sans délai, à un rappel écrit, **à défaut** d'avoir produit les documents relatifs à l'application de la circulaire;
- procéder, sans délai, au chargement des données du Budget détaillé RR-446 au Système budgétaire et financier régionalisé (SBFR);

- valider les informations du Tableau A transmis par les établissements, au plus tard quinze jours calendrier après la date d'adoption du budget par le conseil d'administration de l'établissement, et ce, via l'application CIFINO (ainsi, aucune correction au SBFR, des données du RR-446, n'est requise par le Ministère); au besoin, suppléer à tout défaut de production du tableau;
- donner toutes autres ***suites appropriées***, comportant au moins une correspondance écrite de l'instance régionale, à l'intérieur d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de l'adoption du budget de l'établissement; dans le cas où une situation déficitaire ou de non-respect des cibles établies à une entente-cadre de retour à l'équilibre est prévue ou est prévisible (équivoque, vraisemblance, etc.), un plan de redressement budgétaire doit être exigé dans le cadre de cette suite en indiquant la date précise à laquelle le dépôt du plan de redressement est requis;
- toute correspondance transmise dans le cadre de l'application de la circulaire doit être signée par la direction générale de l'instance régionale. Le nom de la sous-ministre adjointe doit être inscrit en copie conforme, laquelle doit être transmise via l'adresse courriel suivante :

sfrp@msss.gouv.qc.ca

- dans le cas où un ***plan de redressement*** est transmis au Ministère et/ou à une instance régionale, conformément à la circulaire, cette instance doit :
 1. *s'assurer que le plan de redressement accompagné d'une copie de la résolution l'adoptant ont été transmis au Ministère par l'établissement;*
 2. *produire un accusé de réception en rappelant à l'établissement, qu'en attente de l'approbation ministérielle, toute mesure de redressement n'ayant aucun impact significatif sur les services doit être mise en œuvre et réalisée sans délai;*
 3. *procéder à l'analyse des mesures et en transmettre le résultat par courriel à sfrp@msss.gouv.qc.ca, accompagné de la grille d'analyse dûment complétée, et ce, au plus tard vingt jours ouvrables après la date d'adoption du plan par l'établissement.*

Sur la base des résultats de l'analyse de l'instance régionale, le **Ministère procédera à l'approbation** du plan de redressement, conformément à l'article 10 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux, et ce, suivant la procédure habituelle.

Particularités reliées à l'Annexe 2 – Tableau A

Nouvelles références au rapport financier AS-471

Faisant suite aux travaux de consolidation du réseau socio-sanitaire de la santé dans le périmètre comptable du gouvernement, le rapport financier annuel AS-471 a subi de multiples modifications.

Afin d'assurer une certaine cohérence avec ces modifications, les références incluses au Tableau A ont été corrigées.

Il est important de rappeler que les informations saisies au tableau A doivent être calculées et inscrites de la même manière que celles présentées au rapport financier AS-471, cela afin d'assurer la comparabilité entre elles.

La version électronique des annexes 2 et 3 révisées est disponible sur le site Internet du Ministère.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec la Direction du suivi financier du Ministère au 418 266-5920.

Le directeur général adjoint au budget,

Original signé par

Claude Ouellet